

**BY-LAW NO. 2024-01**

**A BY-LAW RELATING TO ANIMAL CONTROL IN THE TOWN OF HERON BAY**

**WHEREAS:** The enactment of this by-law repeals the following by-law(s).

- **BY-LAW NO. 601-18:** A By-law regulating the keeping and controlling of animals in the Town of Dalhousie.
- **BY-LAW NO. 2002-06:** A By-law of the Village of Charlo control of animals.

**BE IT ENACTED** by the Council of the Town of Heron Bay under the authority vested in it by the Local Governance Act, S.N.B., 2017, c. 18, as follows:

**DEFINITIONS**

1. The following definitions apply in this by-law:

**"Animal"** means any domestic animal that would normally be considered a pet, including but is not limited to a dog (male or female) or cat (male or female).

**"Animal control officer"** means the person or persons appointed by Council to administer and enforce this by-law (agent de contrôle des animaux)

**"Council"** means the Council of the town of Heron Bay. (conseil)

**"Euthanized"** means destroying the animal by lethal injection. This can only be done by a veterinarian, or a person certified to use this method by the New Brunswick Veterinary Medical Association. (euthanasié)

**"Dangerous animal"** means an animal which meets any one of the following conditions. (chien dangereux)

- a) That has attacked a person or has killed, bitten or injured another animal.
- b) That is attack trained

**ARRÊTÉ N° 2024-01**

**ARRÊTÉ CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX DANS LA VILLE DE BAIE-DES-HÉRONS**

**ATTENDU QUE** l'adoption du présent arrêté abroge l'arrêté(s) suivant(s) ;

- **ARRÊTÉ No. 601-18 :** Arrêté de la ville de Dalhousie régissant la garde et le contrôle des animaux.
- **ARRÊTÉ No. 2002-06 :** Arrêté du village de Charlo contrôle des animaux.

**IL EST DÉCRÉTÉ** que lui confère la Loi sur la gouvernance locale, L.N.-B. 2017, ch. 18, le conseil municipal de la ville Baie-des-Hérons, édicte ce qui suit :

**DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

« **Agent de contrôle des animaux** » signifie toute personne nommée par le conseil municipal pour administrer et faire respecter le présent arrêté. (Animal control officer)

« **Animal** » S'entend de tout animal domestique qui serait normalement considéré comme un animal de compagnie, y compris notamment un chat ou un chien.

« **Animal dangereux** » désigne un animal qui remplit l'une des conditions suivantes. (Dangerous animal)

- a) Ou bien a attaqué une personne ou tué, mordu ou blessé un autre animal
- b) Ou bien est dressé pour attaquer
- c) Ou bien a pour fonction d'assurer la protection ou la sécurité de personnes ou de biens
- d) Ou bien a tendance à être agressif ou menaçant
- e) Ou bien, un animal qui, errant, a poursuivi ou harcelé de manière agressive une personne ou un animal domestique

« **Conseil** » signifie le conseil municipal de la ville de Baie-des-Hérons (council)

- c) That is kept for the purpose of security or protection of persons or property; or
- d) That has shown the disposition or tendency to be threatening or aggressive,
- e) An animal that, while running at large, has aggressively pursued or harassed a person or a domestic animal.

**"Microchip"** means an encoded identification device implanted in an animal by a veterinarian, which contains a unique code number that provides owner information that is stored in a central database. (micropuce)

**"Muzzle"** means a humane fastening or covering device of adequate strength over the mouth of the animal to prevent it from biting. (muselière)

**"Owner"** means any person who has an animal in their possession or harbors or permits it to remain about his premises or residence; (propriétaire)

**"Running at large"** means an animal which is unleashed. (errant)

- a) In a public place including a sidewalk, beaches, trail, and parks.
- b) On property other than that of the owner of the animal.
- c) In a field or wooded area while not in the company and control of the owner of the animal.

## 2. VALIDITY

If any part of this by-law is held to be invalid and struck down, it does not invalidate the remaining provisions of the by-law.

## 3. VACCINATIONS

- a) Every owner of a dog or cat over the age of 3 months must have the animal vaccinated against rabies unless written notification from a certified veterinarian that the vaccine is not recommended at that time.
- i) The juvenile rabies vaccination is to be followed by a rabies booster vaccination after 1 year.

« **Errant** » signifie tout animal qui n'est pas attaché par une laisse (running at large)

- a) dans un lieu public incluant trottoir, plages, sentier et parc
- b) sur une propriété privée autre que la propriété de son propriétaire
- c) dans un champ, forêt ou zone boisée quand il n'est pas accompagné et surveillé par le propriétaire

« **Euthanasié** » Acte d'abattage de l'animal par injection létale qui ne peut être accompli que par un vétérinaire ou une personne que l'Association des médecins vétérinaires du Nouveau-Brunswick certifié pour recourir à ce procédé. (euthanized)

« **Micropuce** » dispositif électronique codé qu'un vétérinaire implante dans un animal et qui comporte un numéro de code unique fournissant au propriétaire de l'animal des renseignements mis en mémoire dans une base de données centrale (microchip)

« **Muselière** » signifie un dispositif sans cruauté qui couvre le museau d'un animal et qui a une force suffisante pour empêcher l'animal de mordre (muzzle)

« **Propriétaire** » s'entend de toute personne ayant en sa possession un animal, hébergeant un animal ou en tolérant la présence sur les lieux ou dans sa résidence (owner)

## 2. VALITY

Dans le cas où une partie du présent arrêté serait déclarée invalide et annulée, ses autres dispositions demeurent en vigueur.

## 3. VACCINATIONS

- a) Le propriétaire d'un chien ou d'un chat âgé de plus de trois mois est tenu de le faire vacciner contre la rage sauf avis écrit d'un vétérinaire certifié indiquant que le vaccin n'est pas recommandé à ce moment-là.
- i) La vaccination juvénile contre la rage doit être suivie après un an d'une injection de rappel contre la rage.

- b) Every owner of a dog over the age of 3 months must have the animal vaccinated against rabies. This vaccination is required on an annual basis.
- c) Every owner must maintain the vaccinations of his/her animal according to veterinary recommendations, or upon notification due to an epidemic.
- d) An owner who neglects or refuses to have his/her animal vaccinated under section 3 is guilty of an offence and is subject upon conviction to a fine as per schedule A of the current by-law.
- e) Where an animal is suffering from any communicable disease, the owner shall not permit the animal to be in any public place and shall not keep the animal in control with, or in proximity of, any other animal.
- f) A person who owns an animal that is rabid, suspected to be rabid, or has been exposed to rabies, shall immediately report the matter to the District Medical Health Officer and the Animal Control Officer.
- i) A dog is known to be or suspected of being rabid shall be considered dangerous
- ii) Despite section 7, a dog control officer shall seize and cause to be destroyed immediately any dog that is known to be or suspected of being rabid
- iii) A dog control officer who seizes and destroys a dog under subsection (2) shall notify as soon as possible the owner, if the owner is known.

#### 4. OWNER'S RESPONSIBILITIES

- a) If a dog defecates on any public or private property other than the property of the owner, the owner shall cause such feces to be removed immediately or shall be guilty of an offence as per schedule A of this by-law.
- b) No owner shall suffer, permit, allow, or for any other reason have his or her animal bark or howl excessively, or in any other manner disturb the quiet of any person.

- b) Le propriétaire d'un chien de trois mois est tenu de le faire vacciner contre la rage. Cette vaccination doit être répétée annuellement.
- c) Chaque propriétaire doit continuer de faire vacciner son animal selon la recommandation du vétérinaire ou sur notification faisant suite à une épidémie.
- d) Le propriétaire qui néglige ou refuse de faire vacciner son animal par application du présent article est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende fixée à l'annexe A du présent arrêté.
- e) Il est interdit au propriétaire d'un animal souffrant d'une maladie contagieuse de permettre à son animal de se trouver dans un endroit public ou de le garder à proximité d'un autre animal.
- f) Le propriétaire d'un animal atteint de la rage, que l'on soupçonne être atteint de la rage ou qui a été exposé au virus de la rage, doit aviser immédiatement le Médecin hygiéniste régional et l'agent de contrôle des animaux.
- i) Un chien dont on sait ou soupçonne qu'il a la rage doit être considéré comme dangereux.
- ii) Malgré l'article 7, un agent de contrôle doit saisir et faire détruire immédiatement tout chien connu ou soupçonné d'avoir la rage.
- iii) L'agent de contrôle des chiens qui saisit et détruit un chien en vertu du paragraphe (2) doit en aviser le plus tôt possible le propriétaire, si celui-ci est connu.

#### 4. RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

- a) Le propriétaire d'un chien qui défèque sur une propriété publique ou privée autre que la sienne est tenu d'enlever immédiatement les matières fécales, à défaut de quoi il ou elle sera reconnu (e) coupable d'une infraction.
- b) Le propriétaire d'un animal ne doit en aucun cas permettre à son animal d'aboyer, ni de hurler excessivement, ni de troubler de

- c) No owner shall suffer, permit, allow, or for any other reason have his or her dog running at large, except in designated off leash areas.
- d) No owner of a dog shall permit his or her dog to chase pedestrians, motor vehicles or bicycles.
- e) Any person who is in violation of section 4 shall be guilty of an offence as per schedule A of this by-law.
- f) Owners of cats are responsible for their cats and must make reasonable attempts to have their cats remain in their yards.
  - i) Property owners may only trap cats on his/her own property.
  - ii) The animal control officer may lay live traps in any location throughout the town where it is deemed to be a problem area for stray cats.
- g) No owner of a dog shall permit his or her dog to;
  - i) Chase, bite, or attack any person
  - ii) Chase, bite, or attack any domestic animal
  - iii) Damage public or private property

## 5. LICENSE

- a) Every owner of a dog shall, before the last day of January in each year, register with the Animal Control Officer of the Town of Heron Bay, each dog which he owns, and pay the license fee as per Schedule A of the current by-law.
- b) A person who becomes an owner of a dog after the last day of January in each year shall register and license such dog immediately and pay the license fee required in Schedule A of the current by-law.

quelque façon que ce soit la tranquillité d'une autre personne.

- c) Le propriétaire d'un animal ne doit en aucun cas permettre de laisser courir librement son chien sans laisse, sauf dans les secteurs désignés expressément à cette fin.
- d) Il est interdit au propriétaire d'un chien de lui permettre de poursuivre des piétons, des véhicules à moteur ou des bicyclettes.
- e) Toute personne qui contrevient à l'article 4 est coupable d'une infraction en vertu de l'annexe A du présent arrêté.
- f) Le propriétaire d'un chat est responsable de son chat et est tenu de faire les efforts raisonnables pour que son animal reste dans sa cour.
  - i) Nul ne peut attraper un chat ailleurs que sur sa propre propriété.
  - ii) L'agent de contrôle des animaux peut laisser des pièges à capture vivante à tout endroit de la ville où les chats errants semblent représenter un problème.
- g) Le propriétaire d'un chien ne doit en aucun cas permettre à son chien,
  - i) de poursuivre, mordre ou attaquer une personne
  - ii) de poursuivre, attaquer ou mordre un autre animal
  - iii) d'endommager la propriété publique ou privée

## 5. PERMIS

- a) Tout propriétaire de chien doit, avant le dernier jour de janvier de chaque année, enregistrer chaque chien qui lui appartient au bureau de l'agent de contrôle des animaux de la Ville de Baie-des-Hérons et acquitter les droits de permis fixés à l'annexe A du présent arrêté.
- b) La personne qui devient propriétaire d'un chien après le dernier jour de janvier chaque année fait immédiatement enregistrer et

- c) Any person not obtaining a license by the dates required shall pay a penalty as per Schedule A of the current by-law to be added to the current license fees.
- d) The Animal Control Officer of the Town of Heron Bay, at the time of registration and licensing of a dog, shall issue to the owner a license tag showing the number under which the dog is registered, and the year of the registration, along with the name of the municipality.
- e) The owner shall renew the license annually with the Animal Control Officer of the municipality.
- f) No person shall remove a collar or license tag from any dog which they do not own or care for.
- g) Any person who produces evidence satisfactory to the Animal Control Officer showing that the dog is required as a guide or for assistance by a disabled person shall be exempt from paying the license fee.
- h) The Animal Control Officer shall keep a record of all dogs registered and licensed, showing the date and number of registration and license and the name and description of the dog, with the name and address of the owner.
- i) Notwithstanding the foregoing, when any person has a dog wearing valid and current tags issued by another municipality, that person is not required to register the dog in the municipality of Heron Bay until the following calendar year of the expiration of the tags, whichever comes first.

## 6. DANGEROUS DOGS

- a) Where an Animal Control Officer believes that a dog has bitten or attempted to bite a person, the Animal Control Officer may initiate a complaint to a judge of the Provincial Court.
- b) A judge of the Provincial Court before whom a complaint has been laid alleging

immatriculer son chien et acquitte les droits de permis qu'exige l'annexe A.

- e) Quiconque n'obtient pas de permis avant les dates prévues, paie une amende fixée à l'annexe A du présent arrêté, laquelle sera ajoutée aux droits de permis à acquitter.
- d) Au moment de l'enregistrement et de l'immatriculation d'un chien, l'agent de contrôle des animaux de la Ville de Baie-des-Hérons délivre au propriétaire une plaque d'immatriculation sur laquelle sont inscrits le numéro d'enregistrement du chien, l'année de l'enregistrement ainsi que le nom de la municipalité.
- e) Le propriétaire renouvelle le permis chaque année au bureau de l'agent de contrôle des animaux de la municipalité.
- f) Nul ne peut enlever le collier ou la plaque d'immatriculation d'un chien qui ne lui appartient pas ou dont il en prend soin.
- g) Toute personne qui produit une preuve satisfaisante pour le responsable du contrôle des animaux démontrant que le chien est nécessaire comme guide ou pour l'assistance d'une personne handicapée est exonéré du paiement des frais de permis.
- h) L'agent de contrôle des animaux tient à propos de tous les chiens enregistrés et immatriculés un registre indiquant les dates et numéros d'enregistrement et d'immatriculation des chiens, leurs noms et descriptions ainsi que les noms et adresses des propriétaires.
- i) Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une personne possède un chien portant une plaque d'immatriculation valide et à jour, émise par une autre municipalité, cette personne n'est pas tenue d'enregistrer le chien dans la ville de Baie-des-Hérons avant l'année civile suivant l'expiration de la plaque, peu importe lequel vient en premier.

## 6. CHIEN DANGEREUX

- a) Lorsque l'agent de contrôle des animaux croit qu'un chien a mordu ou tenté de mordre une

that a dog has bitten or attempted to bite a person may summon the owner to appear and show cause why the dog should not be destroyed and may, if from the evidence produced it appears that the dog has bitten or has attempted to bite a person, make an order directing

- i) That the dog be destroyed, or
- ii) That the owner of the dog keeps the dog under control

personne, il peut déposer une plainte auprès d'un juge de la Cour provinciale.

- b) Un juge de la Cour provinciale devant lequel une plainte a été déposée alléguant qu'un chien a mordu ou tenté de mordre une personne peut citer le propriétaire à comparaître et lui démontrer les raisons pour lesquelles le chien ne devrait pas être détruit et peut, s'il est fondé sur la preuve produite qu'il apparaît que le chien a mordu ou a tenté de mordre une personne, rendre un ordre ordonnant,

i) que le chien soit détruit, où

ii) que le propriétaire du chien garde le chien sous contrôle.

## 7. SEIZING AND IMPOUNDING

- a) The Animal Control Officer may seize and impound:
  - i) every cat or dog running at large
- b) The Animal Control Officer shall make all reasonable efforts to identify and contact the owner of every stray animal received whether the animal is living or dead.
  - i) if the owner is not known or cannot be located within a 3-day period, the dog may be adopted or humanly euthanized
- c) Every cat or dog impounded shall be provided with food and water and sheltered in sanitary conditions. The animal shall remain impounded for 3 days unless the animal is claimed by its rightful owner. If not claimed within that time, the animal shall become the property of the Restigouche County SPCA.
- d) Upon establishing ownership, the owner of an impounded animal shall pay the pound fees to the Animal Control Officer of the municipality, as per schedule A of the current by-law plus the following fee.

## 7. SAISIR ET METTRE EN FOURRIÈRE

- a) L'agent de contrôle des animaux peut saisir et mettre en fourrière :
  - i) tout chat et chien errant
- b) L'agent de contrôle des animaux fera tout en son pouvoir pour identifier et contacter le propriétaire de tout animal errant reçu, que l'animal soit vivant ou mort
  - i) si le propriétaire n'est pas connu ou ne peut être trouvé dans un délai de 3 jours, le chien pourra être adopté ou euthanasié sans cruauté
- c) Tout chat ou chien mis en fourrière reçoit de la nourriture et de l'eau propre et est logé dans un endroit salubre. L'animal demeure en fourrière pendant 3 jours, à moins que son propriétaire légitime ne vienne le réclamer. Si personne ne vient le réclamer dans ce délai, l'animal devient la propriété de la SPA du comté de Restigouche
- d) Sur preuve produite de propriété, le propriétaire d'un animal mis en fourrière acquitte les droits de fourrière à l'agent de contrôle des animaux de la municipalité, en fonction du tarif de droits suivant :

- i) Any extraordinary cost associated with impounding the animal such as veterinary fees.
- ii) Veterinary care is subject to the guidelines laid out in the New Brunswick SPCA Act.
- e) The Animal Control Officer or agent is authorized to make use of a tranquilizer gun and any tranquilizing devices on a dog while carrying out his/her duties hereunder and shall not be held responsible for any damages caused to the dog while doing so, or in impounding such dog.
- f) Where in the opinion of the Animal Control Officer, an animal seized and impounded is injured or ill and should be destroyed without delay for humane reasons or for reasons of safety to persons, the animal may be euthanized humanely if reasonable efforts to locate the owner of the animal have failed and after thorough evaluation from the veterinarian.
- g) The owner of any impounded animal may claim and take it back after meeting all the following requirements.
- h) Prove ownership in a manner satisfactory to animal control officers
- i) Prove ownership in a manner satisfactory to animal control officers
- ii) Shall pay the impound fees payable to the shelter upon establishing ownership
- i) tous frais extraordinaires afférents à la mise en fourrière de l'animal tel les droits relatifs à la profession de vétérinaire.
- ii) les soins vétérinaires sont assujettis aux lignes directrices énoncées dans la Loi sur la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick
- e) L'agent de contrôle des animaux ou son mandataire est autorisé à faire usage d'un pistolet anesthésiant et de tout appareil anesthésiant sur un chien dans le cadre des fonctions que leur confie le présent arrêté et ne peut être tenu responsable de tout préjudice causé au chien dans l'exercice de ces fonctions ou la mise en fourrière.
- f) Si l'agent de contrôle des animaux estime qu'un animal saisi et mis en fourrière est blessé ou malade et qu'il devrait être abattu sans délai pour des motifs humanitaires ou pour protéger la sécurité des personnes, l'animal peut être euthanasié sans cruauté si les efforts raisonnables pour localiser le propriétaire de l'animal ont échoué et après une évaluation approfondie par un vétérinaire.
- g) Le propriétaire de l'animal mis en fourrière peut le réclamer et le reprendre après avoir répondu à toutes les exigences :
- i) Prouver sa qualité de propriétaire d'une manière que les agents de contrôle des animaux jugent satisfaisante
- ii) Dois payer les frais suivants à la fourrière après avoir réclamé sa propriété :

The following are the fees:

- If the dog is not registered and licensed, the owner shall pay the license fees required under this by-law.
- Paying applicable fines occurred.
- Payment to the animal shelter or impound keeper for any costs incurred by the animal shelter in the maintenance of the animal.

Voici les frais :

- Le droit de permis prévu au présent arrêté, si le chien n'est pas immatriculé et qu'aucun permis n'a été délivré à son égard
- Le paiement des amendes applicables a eu lieu
- Paiement au refuge pour animaux ou au gardien de fourrière de tous les frais engagés par le refuge pour animaux pour l'entretien de l'animal.

## 8. ENFORCEMENT

The council of the Town of Heron Bay hereby appoint the SPA Restigouche SPCA as the agent to administer animal control in accordance with its by-laws.

The SPA Restigouche SPCA and its employees are hereby appointed as municipal enforcement officers of this by-law and the said officers may exercise the powers of a By-law officer for the purpose of enforcing the animal control and related fees and fines as per this by-law and Schedule A.

The Town of Heron Bay hereby grants to the SPA Restigouche SPCA the right to collect and retain all fines and fees related to animal control.

## 9. PENALTIES

- a) The levying and payment of any fines shall not relieve a person or persons, corporation, partnership, or society from the necessity of paying any fees, charges, or cost from which he or she is liable under the provision of this by-law.
- b) A Provincial Court Judge, in addition to the penalties provided in this by-law, may, if he/she considers the offence sufficiently serious, direct or order the owner of an animal to prevent such animal from doing mischief or causing the disturbance or nuisance complained of, or have the animal removed from the city, or order the animal destroyed.
- c) Any person or persons, corporation, partnership, or society who violates any of the provision of this by-law is guilty of an offence and is liable upon summary conviction to a fine of not less than \$ 50 and not more than \$ 2,000.

## 8. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le conseil de la ville de Baie-des-Hérons nomme la SPA Restigouche SPCA à titre d'agent pour l'administration du contrôle des animaux conformément à ses arrêtés.

La SPA Restigouche SPCA et ses employés sont nommés comme agents chargés de l'exécution de cet arrêté et les agents peuvent exercer les pouvoirs d'un agent chargé de l'exécution des arrêtés municipaux dans le cadre de l'exécution et l'administration du contrôle des animaux, les frais et les amendes connexes conformément au présent arrêté et à l'annexe A.

La ville de Baie-des-Hérons accorde à la SPA Restigouche SPCA le droit d'imposer et de conserver toutes les amendes et les frais liés au contrôle des animaux.

## 9. PEINES

- a) L'imposition et le paiement de l'amende ne libèrent en aucune façon le contrevenant de l'obligation de payer tous frais ou coûts dont il est passible sous les dispositions du présent arrêté.
- b) Un juge de la cour provinciale peut, s'il juge l'infraction suffisamment grave, en plus d'imposer les amendes prévues dans le présent arrêté, ordonner au propriétaire d'un animal d'empêcher ledit animal de commettre d'autres méfaits ou déranger ou nuire aux voisins plaignants ou il peut ordonner que l'animal soit renvoyé de la ville ou ordonner que l'animal soit euthanasié.
- c) La ou les personnes, la corporation, la société de personnes ou la société qui viole l'une quelconque des dispositions du présent arrêté, sont coupables d'une infraction et sont passibles, sur déclaration de culpabilité par poursuite sommaire, d'une amende minimale de 50\$ et maximale de 2000\$.

**INTO EFFECT**

This by-law comes into effect on the date of final passing thereof.

First reading (by title): February 20<sup>th</sup>, 2024.

Second reading (by title and it's entirety): February 20<sup>th</sup>, 2024.

Third reading (by title) and adoption: March 18<sup>th</sup>, 2024

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

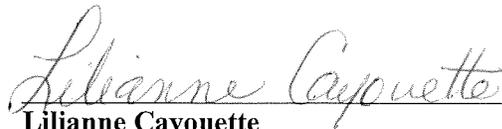
Première lecture (par titre): Le 20 février 2024

Deuxième lecture (par titre et intégral): Le 20 février 2024

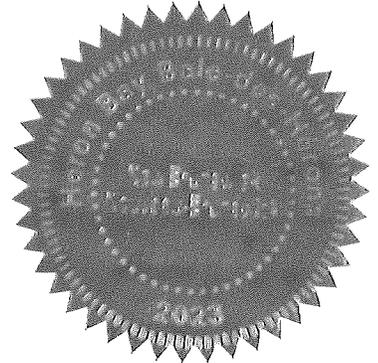
Troisième lecture (par titre) et adoption: Le 18 mars 2024



Normand Pelletier  
Mayor/Maire



Lilianne Cayouette  
Clerk/Greffière



BY-LAW NO. 2024-01 <u>SCHEDULE "A"</u>		ARRÊTÉ N° 2024-01 <u>ANNEXE "A"</u>	
TOWN OF HERON BAY		VILLE DE BAIE-DES-HÉRONS	
OFFENCE	Fine/fee	INFRACTION	Amende/frais
<b>1. Neglect or refusal to have animals vaccinated</b>	Maximum of \$200	<b>1. Négligence ou refus de faire vacciner les animaux</b>	Maximum de 200 \$
<b>2. Unsanitary conditions</b>	\$50	<b>2. Conditions insalubres</b>	50 \$
<b>3. Defecates on public or private property</b>	\$50	<b>3. Défèque sur une propriété publique ou privée</b>	50 \$
<b>4. Bark or howl excessively</b>	\$50	<b>4. Aboyer ou hurler excessivement</b>	50 \$
<b>5. Running after someone or something</b>	\$50	<b>5. Courir après quelqu'un ou quelque chose</b>	50\$
<b>6. Running at large</b>	\$50	<b>6. Chien Errant</b>	50\$
<b>7. Dog License</b>		<b>7. Permis de chien</b>	
Dog (male or female), (altered)	\$10	Chien (mâle ou femelle) stérilisé	10\$
Dog (male or female), (unaltered)	\$30	Chien (mâle ou femelle) non stérilisé	30\$
Dangerous dog - \$50	\$50	Chien dangereux	50\$
Dog (male or female) (altered) and micro-chipped	Free	Chien (mâle ou femelle) (stérilisé)et micropuqué	Gratuit
Registration and license late fee	\$20	Frais de retard d'inscription et de permis	20\$
Replacement tag	\$2	Remplacement de la plaque d'identification	2 \$
<b>8. Impoundment</b>		<b>8. Mise en fourrière</b>	
If licensed and or micro-chipped and spayed or neutered	\$20	Si l'animal est immatriculé et (ou) porteur d'une micropuce et qu'il est châtré ou castré	20 \$
If licensed and not spayed or not neutered	\$30	Si l'animal est immatriculé et qu'il n'est pas châtré ou castré	30 \$
If unlicensed and spayed or neutered, plus applicable license fee	\$40	Si l'animal n'est pas immatriculé et qu'il est châtré ou castré, plus les droits d'immatriculation applicables	40 \$
If unlicensed and unsprayed or unneutered, plus applicable license fee	\$50	Si l'animal n'est ni immatriculé ni châtré ou castré, plus les droits d'immatriculation applicables	50 \$
Per day for every day the animal stays impounded	\$30	Par jour pour chaque jour au cours duquel l'animal demeure en fourrière	30 \$
Repeat offenders - for every additional offense.	\$50	Les récidivistes - pour chaque infraction additionnelle.	50 \$
<b>Approved by the council of the Town of Heron Bay on March 18, 2024</b>		<b>Approuvé par le conseil de la Ville de Baie-des-Hérons le 18 mars 2024</b>	